

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté préfectoral
portant dérogation à l'interdiction de circulation et de stationnement
des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime
au profit de l'entreprise Agrival

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1, L414-4 et R414-19 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants ;

VU l'arrêté du préfet de région Bretagne portant organisation du ramassage des algues dans le rideau d'eau par des véhicules motorisés dans les départements des Côtes-d'Armor et du Finistère du 30 juin 2015 modifié ;

VU la demande en date du 22 mars 2016, par laquelle la société Agrival, sise à Kerisnel - 29250 Saint-Pol-de-Léon sollicite l'autorisation de faire circuler et stationner des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime afin de procéder au ramassage d'algues vertes dans le rideau d'eau de la plage au lieu-dit « Baie de Saint-Michel » sur les communes de Plestin-les-Grèves, Tréduder, Saint-Michel-en-Grève et de Trédrez-Locquémeau, dans le cadre du projet Ulvans ;

VU le plan de lutte contre les algues vertes présenté par le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et par la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie le 5 février 2010 à Rennes ;

VU la charte de territoire du 30 juin 2011 dans le cadre du premier plan algues vertes pour les bassins versants de la lieue de Grève ;

VU l'avis du maire de la commune de Plestin-les-Grèves en date du ;

VU l'avis du maire de la commune de Tréduder en date du ;

VU l'avis du maire de la commune de Saint-Michel-en-Grève en date du ;

VU l'avis du maire de la commune de Trédrez-Locquémeau en date du.....

.../...

VU la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du inclus ;

VU les mesures d'information du public réalisées dans les communes littorales concernées ;

VU la synthèse des observations recueillies lors de la procédure susvisée ;

CONSIDÉRANT que la nature des travaux prévus rend indispensable la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur de la société Agrival sur le domaine public maritime ;

CONSIDÉRANT la priorité donnée en toutes circonstances aux opérations de ramassage sanitaire des algues ;

CONSIDÉRANT la nécessaire cohabitation des activités sur l'estran,

CONSIDÉRANT que le ramassage dans le rideau d'eau n'a pas d'influence sur les actions menées dans le cadre du plan de lutte contre les algues vertes ;

CONSIDÉRANT que le parking du Roscoat est un point d'arrêt aménagé pour le tourisme ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : objet

La société Agrival, représentée par son directeur général Monsieur Olivier SINGUIN, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à faire circuler et stationner des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime pendant la période de ramassage des algues vertes en période diurne, en fonction des arrivages, au lieu-dit « Baie de Saint-Michel » - communes de Plestin-les-Grèves, Tréduder, Saint-Michel-en-Grève, et de Trédrez-Loquêmeau dans les limites du plan annexé de manière temporaire et révocable, aux conditions fixées ci-après.

Le non respect de ces conditions peut entraîner la suspension de l'autorisation.

ARTICLE 2 : durée

L'autorisation est accordée à titre expérimental et ce, à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 30 novembre 2016, à l'exclusion du mois de juillet.

ARTICLE 3 : conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions particulières suivantes :

- une copie du planning hebdomadaire d'intervention établi en concertation avec Lannion Trégor Communauté (LTC) sera transmise à la direction départementale des territoires et de la mer / délégation mer et littoral (DDTM-DML) ;
- les opérations ne pourront pas être effectuées en période de mortes eaux, par un coefficient de marée inférieur ou égal à 60 ;
- les opérations sont interdites les samedi, dimanche et jours fériés ;

- le ramassage dans le rideau d'eau ne pourra intervenir que dans les deux heures et vingt minutes précédant la basse mer et prendra fin vingt minutes avant l'horaire de la marée basse ; cette durée n'intègre pas le temps d'accès et de repli du matériel et des engins dont la durée sera réduite au strict nécessaire ;
- le bénéficiaire prendra toutes les dispositions pour limiter l'impact de la circulation sur les espèces benthiques ;
- les quantités ramassées seront limitées aux stricts besoins de l'entreprise. En aucun cas le pétitionnaire ne pourra solliciter les collectivités locales pour l'élimination d'éventuels excédents ni des particuliers pour l'épandage sur des parcelles privées.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire devra en tout temps se conformer aux ordres que les agents de l'administration lui donneront.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

ARTICLE 4 : suivi environnemental

La plage de Guisseny est désignée en qualité de site de référence pour les opérations de ramassage des algues vertes dans les Côtes-d'Armor.

Un état initial avant intervention des engins sera effectué sur le site de référence conformément à l'article 5 de l'arrêté du préfet de région du 30 juin 2015 modifié. Une attestation de réalisation sera transmise à la DDTM-DML des Côtes-d'Armor avant la délivrance de la dérogation à la circulation sur le domaine public maritime.

Il sera complété par un suivi du site de référence réalisé conformément à l'article 6 de l'arrêté du préfet de région du 30 juin 2015 modifié et au protocole de suivi établi par Ifremer. Le résultat sera communiqué à la direction départementale des territoires et de la mer -DML des Côtes-d'Armor dans un délai de deux mois à compter de la fin des travaux.

ARTICLE 5 : suivi de récolte

Un état hebdomadaire retraçant les modalités d'exploitation sera adressé à la préfecture de département, à la DDTM-DML, aux communes riveraines des plages exploitées et à Lannion Trégor Communauté. Celui-ci comportera les quantités journalières récoltées, les horaires de ramassage, les zones d'intervention, les lieux de stationnement des engins et des caissons.

Un bilan de la saison de récolte 2016 devra être présenté avant la fin du mois de février 2017 ;

ARTICLE 6 : véhicules autorisés

Le bénéficiaire ou tout conducteur de véhicules autorisés devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Seuls sont autorisés dans le cadre du présent arrêté, la circulation et le stationnement des engins suivants :

- un engin motorisé destiné au ramassage expérimental des algues dans le rideau d'eau dont le type, la marque et l'immatriculation sont annexés au présent arrêté (annexe 2) ;
- une « movie benne » destinée au stockage temporaire des algues ramassées ;
- un engin motorisé destiné à procéder à la mise en place et à l'enlèvement de la « movie benne » à l'issue du ramassage, dont le type, la marque et l'immatriculation sont annexés au présent arrêté (annexe 2).

Ces véhicules accèdent et évoluent sur les sites concernés conformément aux indications portées sur le plan annexé (annexe 1).

La circulation des véhicules et leur stationnement ainsi que celui des caissons sur le domaine public maritime ne sont pas autorisés en dehors des horaires d'intervention de la société Agrival.

ARTICLE 7 : conditions de circulation et de stationnement

Les conditions de circulation et de stationnement sont définies comme suit :

- a) concernant le déclenchement des opérations :
Le déroulement des opérations de ramassage sera précédé d'une concertation avec chacune des communes et communautés de communes concernées pour agrément avant intervention sur le site aux fins de coordination avec le ramassage des algues vertes échouées ;
- b) concernant l'accès : utilisation d'un seul accès indiqué sur le plan annexé entre le Yar et le Grand Rocher ;
- c) concernant les véhicules :
 - souscrire une police d'assurance adaptée à l'activité prévue et veiller à un état de fonctionnement conforme à la réglementation afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures ;
 - munir les véhicules d'un gyrophare extérieur orange ;
 - être en mesure de présenter l'autorisation de circuler et stationner ;
- d) concernant les conditions de déplacement :
 - circuler avec les feux de croisement allumés ;
 - circuler en empruntant le trajet le plus direct pour rejoindre le site de collecte à partir de l'accès autorisé, en limitant au maximum la circulation longitudinale sur l'estran ;
 - circuler à vitesse réduite, et en tout état de cause à moins de 15 km/h et en ne provoquant aucune gêne aux autres usagers ;
- e) la circulation sur un substrat mou et ou siège d'atterrissage d'algues échouées en décomposition est strictement interdit ;
- f) la pression exercée sur le sol par les différents engins devra être inférieure à 2 kg/cm² ;
- g) la vitesse de travail dans l'eau devra au plus être égale à 5 km/h ;
- h) et dans une hauteur d'eau inférieure à 0,80 m ;

- i) concernant le stationnement sur le lieu de collecte : stationner la « movie benne » uniquement pendant la durée du ramassage sur sable mouillé, avec mise en place d'un balisage et conformément aux indications portés sur le plan annexé ;
- j) la « movie benne » doit être évacuée vers le lieu de traitement dès la fin de chargement et en tout état de cause à la fin des opérations de ramassage du jour ;

Les conditions de circulation et de stationnement peuvent être précisées par une convention entre les communes riveraines de la baie de Saint-Michel, Lannion-Trégor Communauté et le bénéficiaire, de manière à tenir compte des contraintes inhérentes à la plage, notamment en fonction de la saison, de l'heure et de la fréquentation. Elle est ajustée en fonction de l'arrivage des algues, de leur volume et de leur localisation.

ARTICLE 8 : dommages causés

Aucun dégât ni aucun risque ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

À cet effet, l'entreprise Agrival examinera en liaison avec le service aménagement mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, les modalités de remise en place en fin de campagne des quantités de sable récupérées lors de l'intervention des machines.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter du fait de cette autorisation.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire de l'autorisation serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

ARTICLE 9: droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : recours

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : notification

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARTICLE 12 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor et les maires de Plestin-les-Grèves, Tréduder, Saint-Michel-en-Grève et de Trédrez-Locquémeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le